



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-2020

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 237 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, SUR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES EN CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT (RÈGLEMENT DE LA MRC PIERRE-DE SAUREL 45-87).

---

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que la municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement de la MRC Pierre-De Saurel;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 6 avril 2020, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Considérant que le conseil municipal tiendra une consultation écrite de 15 jours, et ce, en remplacement du processus d'assemblée publique prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Patrick Godin, appuyé par Jacques Desrosiers et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 378-2020 modifiant le règlement no. 237 intitulé règlement de zonage, sur les dispositions concernant les plaines inondables en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC de Pierre-De Saurel 45-87) soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1- Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 378-2020 modifiant le règlement no. 237, intitulé règlement de zonage, concernant les normes applicables pour les plaines inondables en concordance au schéma d'aménagement (règlement de la MRC de Pierre-De Saurel 45-87).
- 2- **Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.**

#### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

- 3- **Le paragraphe b) de l'article 4.10.3 « Travaux permis à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable », est abrogé et remplacé par le suivant :**

«b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que les équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;»

**4- Le paragraphe f) de l'article 4.10.3 « Travaux permis à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable », est abrogé et remplacé par le suivant :**

f) La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2) ;»

**5- Le paragraphe k) de l'article 4.10.3 « Travaux permis à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable », est abrogé et remplacé par le suivant :**

k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1); »

**6- Le premier alinéa de l'article 4.10.4 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », est modifié par :**

« Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). L'annexe 1 du règlement de zonage no 237 indique les critères et la procédure qui doivent être inclus pour qu'une demande de dérogation soit jugée acceptable. Les *constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation* sont : »

**7- Le paragraphe d) de l'article 4.10.4 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », est abrogé et remplacé par le suivant :**

d) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2); »

**8- Le paragraphe e) de l'article 4.10.4 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », est abrogé et remplacé par le suivant :**

e) Implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2); »

**9- Le paragraphe i) de l'article 4.10.4 « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation », est abrogé et remplacé par le suivant :**

i) Toute intervention visant :

- L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- L'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage. »

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

**10- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.**

**11- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.**

Adopté à Massueville, le 10 août 2020.

---

Denis Benoît, maire

---

Karine Lussier, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	6 avril 2020
Adoption du projet de règlement :	6 avril 2020
Transmission à la MRC du projet de règlement et de la résolution :	7 avril 2020
Avis public pour annoncer la tenue d'une consultation écrite :	7 juillet 2020
Consultation écrite de 15 jours du 14 juillet au 28 juillet 2020	
Adoption du règlement :	10 août 2020
Transmise à la MRC du règlement adopté et de la résolution :	11 août 2020
Approbation du règlement par la MRC et émission des certificats de conformité :	27 août 2020
Avis de l'entrée en vigueur :	27 août 2020
Transmission d'une copie certifiée conforme du règlement, accompagnée d'un avis de la date de son entrée en vigueur :	3 septembre 2020